

DOC 815

E 37 U5  
A 8/87.13  
1988  
QCSB



AMENDEMENT A LA CHARTE DU COLLEGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN POUR LUI PERMETTRE DE DÉCERNER DES DIPLOMES DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLES.

Avis du Conseil des universités au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Code: 2301-0095

Gouvernement du Québec



Dépôt légal: premier trimestre 1988  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
Avis no. 87.13  
ISSN: 0709-3985  
ISBN: 2-550-18598-6

En mai 1985, le Conseil des universités adressait au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie un avis "sur l'octroi d'une charte universitaire au Collège militaire Royal de Saint-Jean" (avis 84.15) dans lequel il recommandait:

1. d'octroyer au Collège militaire Royal de Saint-Jean une charte universitaire;
2. de veiller à ce que cette charte indique clairement que la mission du CMR sera de répondre aux besoins de formation des Forces canadiennes et que de ce fait, il devrait n'inscrire que des étudiants membres des Forces armées, et obtenir ses budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère de la Défense nationale;
3. de s'assurer qu'obligation soit faite au Collège militaire de Saint-Jean de soumettre ses programmes d'enseignement aux mêmes procédures d'examen et d'approbation que celles auxquelles sont soumis les programmes des autres universités québécoises;
4. d'autoriser le Collège militaire de Saint-Jean à dispenser les programmes qu'il offre actuellement et à octroyer les grades correspondants de:
  - 1 - Baccalauréat en administration;
  - 2 - Baccalauréat es arts (Études canadiennes et administration);
  - 3 - Baccalauréat es arts (Études militaires et stratégiques);
  - 4 - Baccalauréat es arts (avec spécialisation) (Études militaires et stratégiques);

- 5 - Baccalauréat es sciences (Mathématiques et physique);
- 6 - Baccalauréat es sciences (Sciences générales);
- 7 - Baccalauréat es sciences (Science informatique);
- 8 - Baccalauréat es sciences (avec spécialisation) (Physique).

Cette recommandation avait été formulée à la suite d'un examen approfondi de la situation du Collège militaire. Reconnaissant qu'il présentait des garanties suffisantes de qualité, le Conseil concluait à l'opportunité de lui octroyer un statut universitaire. Il assortissait cependant sa recommandation d'un certain nombre de clauses découlant de la mission particulière du Collège et de son statut d'établissement "privé", entendu ici comme ne faisant pas partie des établissements universitaires subventionnés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Pour l'essentiel, cette recommandation a été acceptée, et en juin 1985, l'Assemblée nationale octroyait au Collège militaire Royal de Saint-Jean une charte lui permettant d'offrir des enseignements universitaires de premier cycle, et de décerner les diplômes correspondants<sup>1</sup>. Le Collège voudrait aujourd'hui que cette charte soit amendée pour qu'il lui soit possible d'offrir des enseignements de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle.

---

<sup>1</sup>. Voir en annexe

Cette décision de limiter au premier cycle les activités du Collège ne découlait pas de l'avis du Conseil. En effet, en page 11 de son avis, le Conseil écrivait:

"Par ailleurs, avec une charte universitaire, le CMR pourra décerner des grades qui seront reconnus au même titre que ceux des autres universités québécoises. Pour cette raison, le Conseil des universités est d'avis que les programmes du CMR devraient être soumis aux mêmes procédures d'examen et d'approbation que celles auxquelles sont soumis ceux des autres universités québécoises. Ainsi les nouveaux programmes devraient être soumis à l'examen du Conseil des universités et à l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, tout comme les programmes existants lorsque requis."

Ce paragraphe précisait le sens à donner à l'alinéa 3 de la recommandation. Par la suite, dans l'alinéa 4, le Conseil énumérait les diplômes qu'il convenait d'autoriser le Collège à décerner. Ces diplômes correspondaient aux programmes alors offerts par le Collège.

Dans cet avis, le Conseil des universités n'avait donc pas voulu restreindre au premier cycle la mission du Collège militaire de Saint-Jean. Mais il avait suggéré des moyens de s'assurer que le Collège respecte bien sa mission et que ses programmes présentent les mêmes garanties de qualité que ceux des autres établissements universitaires québécois. Il lui semblait que ces moyens seraient suffisamment exigeants pour éviter une croissance anarchique du Collège (ou de tout autre établissement privé, étant donné que la

charte du CMR pourrait constituer un modèle pour des établissements de ce type), mais en même temps assez souples pour lui permettre les développements nécessaires à la poursuite de sa mission.

Le Conseil n'a pas changé d'opinion à ce sujet. L'examen qu'il avait fait du Collège en 1985 l'avait convaincu de la valeur et du potentiel de cet établissement. Sans l'avoir indiqué explicitement, le Conseil n'avait pas exclu des développements aux cycles supérieurs et il était alors disposé à examiner des projets en ce sens pourvu qu'ils lui soient présentés régulièrement selon les procédures en vigueur pour les universités du système québécois d'enseignement supérieur. Le Collège, ayant accepté cette disposition, le Conseil ne voit aucune objection à ce que soit modifiée la Loi de 1985 du Collège militaire qui restreignait au premier cycle sa mission d'enseignement, pour qu'il lui soit possible d'oeuvrer aux cycles supérieurs. Le Conseil est d'avis qu'une telle modification consoliderait la position du Collège militaire Royal de Saint-Jean, seul établissement universitaire francophone au sein des Forces armées, et lui donnerait un statut équivalent à celui des autres collèges militaires canadiens.

Le Conseil n'ayant jusqu'à maintenant reçu aucun projet de programme de maîtrise ou de doctorat, le présent avis ne préjuge évidemment pas de son opinion quant à de tels projets que le Collège pourrait lui soumettre. Advenant que le gouvernement accepte d'amender la loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean et que le Collège veuille offrir un programme de maîtrise ou de doctorat, le Conseil en

examinera la qualité et le pertinence et formulera un avis approprié.

Par ailleurs, le Conseil espère que l'ouverture éventuelle de programmes de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle au sein du Collège ne l'empêchera pas de continuer à permettre à certains de ses étudiants de poursuivre des études avancées au sein des universités québécoises. Peut-être même pourra-t-il profiter de l'ouverture de tels programmes pour accentuer ses collaborations avec ces universités au plus grand bénéfice de tous.

En conséquence, le Conseil des universités recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

"d'accepter de modifier l'article 1 de la Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean en lui ajoutant l'alinéa suivant:

'Le ministre, après avis du Conseil des universités, peut autoriser le Collège à décerner tous grades ou certificats universitaires de deuxième et troisième cycles' ".

**ANNEXE**

Projet de loi 222  
(Privé)

**LOI SUR LE COLLEGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN**

Présenté le 13 juin 1985  
Principe adopté le 20 juin 1985  
Adopté le 20 juin 1985  
Sanctionné le 20 juin 1985

ATTENDU que le Collège militaire Royal de Saint-Jean, constitué en vertu de la Loi sur la défense nationale (S.R.C. 1970, chapitre N-4), a soumis une demande en vue d'obtenir la reconnaissance qu'il dispense un enseignement de niveau universitaire;

Attendu l'avis favorable du Conseil des universités;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRETE CE QUI SUIT:**

1. Le Collège militaire Royal de Saint-Jean est autorisé à décerner des grades, diplômes ou certificats universitaires aux membres des Forces armées relativement aux programmes correspondant aux grades suivants:

- a) Baccalauréat en administration;
- b) Baccalauréat ès arts (Études canadiennes en administration);
- c) Baccalauréat ès arts (Études militaires et stratégiques);
- d) Baccalauréat ès arts (avec spécialisation) (Études militaires et stratégiques);
- e) Baccalauréat ès sciences (Mathématiques et physique);

- f) Baccalauréat ès sciences (Sciences générales);
- g) Baccalauréat ès sciences (Science informatique);
- h) Baccalauréat ès sciences (avec spécialisation) (Physique).

Sur l'avis du Conseil des universités, le ministre peut ajouter à la liste des grades, diplômes ou certificats universitaires du premier cycle que le Collège est autorisé à décerner.

2. Le Collège est également autorisé à décerner tout grade honorifique qu'il juge approprié.

3. La présente loi n'a pas pour effet de conférer au Collège militaire Royal de Saint-Jean le statut d'établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17).

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.